

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 4 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les compétences et le règlement d'ordre intérieur des Conseils de direction des Centres d'enseignement secondaire de la Communauté française", a donné le 8 mai 1991 l'avis suivant :

A. Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique soumet pour avis au Conseil d'Etat, un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les compétences et le règlement d'ordre intérieur des Conseils de direction des Centres d'enseignement secondaire de la Communauté française.

B. L'arrêté en projet se fonde sur deux dispositions légales distinctes.

1. L'alinéa 1er du préambule vise l'article 13, § 4, (lire l'article 3, § 2) de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Aux termes de ce paragraphe, le Roi a le pouvoir notamment de créer des Centres d'enseignement secondaire (alinéa 1er), d'en fixer le nombre maximum (alinéa 7) et de déterminer les autres conditions auxquelles un centre doit répondre (alinéa 9). Ces pouvoirs ont été mis en oeuvre par l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux Centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. En vertu de l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité, "le Ministre fixe les compétences et le règlement d'ordre intérieur du Conseil de direction ...".

Selon l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier.

.../...

En conclusion, si l'arrêté en projet peut trouver un fondement dans les dispositions rappelées ci-dessus, il doit être délibéré en Exécutif et arrêté au nom de celui-ci en application de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

2. L'alinéa 2 du préambule vise un autre fondement légal : l'article 8, § 2, 7E, du décret du Conseil de la Communauté française du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative. Selon cette disposition :

"sans préjudice des dispositions constitutionnelles et décrétales, l'Exécutif décide dans les matières suivantes : ... 7E la création, l'organisation et la coordination ... des Centres d'enseignement secondaire ...".

Dès lors, indépendamment des inconvénients liés à l'existence de deux fondements distincts, l'Exécutif peut aussi trouver dans cette disposition l'habilitation qui lui permet de fixer les règles contenues dans l'arrêté en projet.

C. Bien qu'il se présente sous la forme d'un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, l'arrêté en projet doit, en réalité, être considéré comme un projet d'arrêté ministériel cosigné par deux membres de l'Exécutif.

En effet, selon les déclarations du délégué du Ministre, le texte en projet n'a pas été délibéré en Exécutif conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française

.../...

du 10 décembre 1990 portant délégation de compétence, en matière d'organisation de l'enseignement de la Communauté française.

L'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1990 précité dispose :

"Délégation est accordée au Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et au Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, pour exécuter le décret (du 9 novembre 1990) portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, à l'exception des articles 8, § 2, 11E, et 10, § 1er, 5E".

L'arrêté du 10 décembre 1990 précité dont le projet n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, et dont le préambule ne vise pas l'urgence spécialement motivée, appelle en outre une critique fondée sur la violation des articles 20 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

En effet, aux termes de l'article 20 :

"l'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

Certes, selon l'article 69 de la même loi spéciale, chaque Exécutif délibère collégialement "sans préjudice des délégations qu'il accorde". Toutefois , la possibilité d'accorder des délégations ne peut être comprise comme un abandon des compétences de l'Exécutif au profit de l'un ou

.../...

l'autre de ses membres. La délégation doit se concilier avec l'article 20 précité et avec les principes applicables à toute délégation de pouvoir.

Il n'appartient dès lors pas à l'Exécutif de déléguer à deux de ses membres la presque totalité des compétences qui lui ont été attribuées par le décret du 9 novembre 1990 précité.

D. Si l'intention des auteurs du projet est de trouver un fondement légal dans les dispositions rappelées sous B.1. ci-dessus, l'arrêté en projet doit être délibéré en Exécutif.

Si les auteurs du projet préfèrent prendre un arrêté d'exécution du décret du 9 novembre 1990 précité, ils ne peuvent invoquer l'arrêté de l'Exécutif du 10 décembre 1990 précité pour se soustraire à la délibération collégiale de l'Exécutif.

En conclusion, l'arrêté en projet n'ayant pas été délibéré en Exécutif, n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

J.-J. STRYCKMANS.